

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance
Habitation

L'Équité

Réf EQDF0433

1. INTRODUCTION

Votre contrat est régi par le Code des assurances et se compose des éléments suivants :

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre*, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses). Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modi-

fication par rapport à vos précédentes déclarations.

L'Équité Assurances est votre assureur.

Cette compagnie est régie par le Code des assurances et fait partie du Groupe GENERALI.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'ÉQUITÉ Assurance est soumise à l'ACP.

L'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel)

61 rue Taitbout 75439 Paris 9.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

2. GLOSSAIRE

ACCIDENT - ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ASSURÉ

Vous même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance. Toute autre personne vivant en permanence sous votre toit.

Toutefois, ne peuvent pas avoir la qualité d'assuré vos locataires, sous-locataires et personnes assimilées (à l'exception des personnes accueillies à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 décret du 23 janvier 1991).

En plus pour la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» :

→ vos enfants et ceux de votre conjoint, âgés de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct ;

→ vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service ;

→ les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants ou ceux de votre conjoint (enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité) pour les seuls dommages causés par ces enfants ;

→ les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos animaux domestiques pour les seuls dommages causés par ces animaux ;

→ les personnes qui vous apportent une aide occasionnelle et bénévole, pour les seuls dommages causés aux tiers du fait de cette aide.

BÂTIMENT

Les biens immeubles :

→ le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,

→ les dépendances dans la limite de 200 m² situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 km ;

→ les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant la propriété.

Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le bâtiment tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme «meuble».

Si vous êtes copropriétaire :

→ le bâtiment comprend également la partie privative vous ap-

partenant et votre part dans les parties communes,

→ nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Ne sont jamais compris dans les bâtiments assurés les constructions nouvelles ou extension de constructions existantes, non déclarées.

BIENS PROFESSIONNELS

Mobilier et matériel utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, à l'exclusion des marchandises.

Les biens professionnels ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

BIJOUX

→ Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail.

→ Les pierres précieuses.

→ Les perles fines ou de culture.

→ Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

COLLECTION

Toute réunion d'objets :

→ de même nature ou ayant un rapport entre eux ;

→ dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;

→ dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

DECHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité.

DÉPENDANCES

Bâtiment non destiné ou aménagé pour l'habitation, c'est-à-dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner et qui n'a pas de communication intérieure directe avec l'habitation principale.

DÉPENS (VOTRE GARANTIE JURIDIQUE)

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Nouveau Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la

mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

ÉCHEANCE - ÉCHEANCE ANNIVERSAIRE

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction volontaire de tout dispositif de fermeture.

ÉLÈVE ASSURÉ

Vos enfants régulièrement inscrits dans un établissement scolaire ou universitaire et désignés aux Conditions Particulières comme bénéficiaires de la garantie «ASSURANCE SCOLAIRE».

ESPECES, FONDS ET VALEURS

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ;
- les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. Ne sont pas des incendies : les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

INDICE

Indice du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

INOCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. Une période d'inoccupation ne peut être interrompue que par la présence d'une personne assurée dans vos locaux pendant au moins 4 heures consécutives, trois jours de suite.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinkleurs) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies

renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre le bâtiment alimenté et le compteur) ;

- Pompes à chaleur (PAC), que l'énergie calorifique soit captée dans le sol (géothermie), l'eau ou l'air (aérothermie), y compris les systèmes de captage et les canalisations de raccordement ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux pluviales, à partir des bâtiments assurés.

JARDIN

Les cours, parcs et jardins situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

LITIGE (VOTRE GARANTIE JURIDIQUE)

La situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

LOCAUX

Toute partie d'un bâtiment dès lors qu'elle est close et couverte.

MATERIAUX DURS

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, béton, ciment, fibrociment, tôle métallique, vitrage.

MOBILIER

→ Les biens mobiliers usuels et les objets de valeur renfermés dans le bâtiment :

- qui vous appartiennent ;
- dont vous êtes locataire ou gardien ;
- appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation.

→ Si vous êtes locataire (ou occupant non propriétaire) : les aménagements, agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bâtiment à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lorsqu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

NOUS

L'Équité.

OBJETS DE VALEUR

→ Les bijoux, quelle que soit leur valeur.

→ Tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 10 fois la valeur en euro de l'indice.

→ Les collections dont la valeur globale est supérieure à 10 fois la valeur en euro de l'indice.

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce ou véranda de plus de 9 m², même non occupée, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation sauf :

- cuisine de moins de 25 m² de surface au sol ;
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bain, sanitaires, quelle que soit leur surface.

Toute pièce principale telle que définie ci-dessus compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m² de surface au sol.

La surface des mezzanines est additionnée à celle de la pièce où elles se trouvent. Les caves et dépendances de plus de 50 m² comptent pour une pièce par tranche de 50 m².

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un bâtiment, vis-à-vis du propriétaire du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;
- des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Les garanties «perte d'usage» et «pertes de loyers» sont acquises, dans la limite de 2 ans à compter du jour du sinistre, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

En votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés, la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

SIMPLE PARTICULIER

Vous agissez en simple particulier quand le fait générateur du dommage n'est pas lié à :

- l'exercice de votre profession, de travaux effectués à titre habituel pour le compte d'autrui ;
- l'exercice d'une fonction publique, politique, syndicale ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'association ;

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile (articles L 214-1-1 et A 112 du Code des assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

→ le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;

→ un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant votre garantie juridique (Défense pénale et recours de l'Assuré suite à un accident) :

- est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire ;
- la date du sinistre est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre ;
- le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre. S'il s'agit d'un bâtiment ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre.

Pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

VALEUR D'USAGE

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à neuf, vétusté déduite.

Pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre, vétusté déduite, d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

VANDALISME

Dommages commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code Pénal).

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas «vous» désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

3. TABLEAU DES FORMULES

Résidence principale Résidence secondaire	Formules			
	ECO	CONTACT +	CONFORT	SERENITÉ
Les garanties de vos biens				
• Incendie et événements assimilés	Oui	Oui	Oui	Oui
• Événements climatiques	Oui	Oui	Oui	Oui
• Dégâts des Eaux - Gel	Oui	Oui	Oui	Oui
• Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières	Non	Oui	Oui	Oui
• Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers	Non	Oui	Oui	Oui
• Bris des Glaces	Oui	Oui	Oui	Oui
• Séjour - Voyage	Oui	Oui	Oui	Oui
• Vol sur la personne	Non	Non	Non	Oui
• Dommages Électriques - Mobilier	Oui	Oui	Oui	Oui
• Biens en congélateur	Non	Non	Oui	Oui
• Bris de glace mobilier - sanitaire	Non	Non	Oui	Oui
• Bris de matériel électronique y compris informatique	Non	Non	Non	Option
• Véranda	Non	Option	Option	Option
• Pack jardin	Non	Option	Option	Option
• Pack piscine	Non	Option	Option	Option
• Pack installations énergies renouvelables	Non	Option	Option	Option
• Pack cave à vin et mobilier en dépendances	Non	Option	Option	Option
• Catastrophes Naturelles	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)
• Catastrophes Technologiques	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)
• Attentats et actes de terrorisme	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)
• Valeur à neuf 3 ans / 25 %	Non	Non	Oui	Non
• Valeur à neuf intégrale	Non	Non	Non	Oui
• Sans franchise générale	Non	Non	Non	Oui
Vos garanties personnelles				
• Responsabilité Civile "Vie Privée"	Oui	Oui	Oui	Oui
• Responsabilité en tant qu'occupant	Oui	oui	Oui	Oui
• Fête familiale	Oui	oui	Oui	Oui
• Assurance scolaire	Option	Option	Option	Option
• Responsabilité civile assistante maternelle	Option	Option	Option	Option
• Pack professionnel	Option	Option	Option	Option
Votre garantie juridique				
• Défense pénale et recours suite à un accident	Oui	Oui	Oui	Oui
Services				
• Déménagement	Oui	Oui	Oui	Oui

(1) en France exclusivement

DÉMÉNAGEMENT :

Si vous déménagez, vous devez nous avertir le plus rapidement possible pour que nous puissions adapter les garanties souscrites à votre nouveau logement. Dès réception de votre déclaration de déménagement, les garanties souscrites s'appliqueront simultanément à votre ancienne et à votre nouvelle adresse pendant deux mois à compter du jour où votre nouveau logement en France métropolitaine est mis à votre disposition.

4. LES GARANTIES DE VOS BIENS

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Conditions Particulières.

4.1. Incendie et Événements assimilés

4.1.1. Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels*aux bâtiments*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion ;
- les fumées accidentelles ;
- la chute directe de la foudre sauf les dommages de surtension ;
- le choc d'un véhicule terrestre si vous ou toute personne dont

vous* répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;

- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

2. Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment* : alarme et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation...

Les dommages électriques au mobilier* relèvent de la garantie «DOMMAGES ÉLECTRIQUES».

LES MESURES DE PRÉVENTION À RESPECTER

Si votre logement comporte une cheminée, vous devez :

→ l'entretenir régulièrement et procéder aux réparations indispensables

→ effectuer au moins un ramonage par an

→ S'il s'agit d'une cheminée à foyer fermé ou d'un insert qui n'ont pas été installés par un professionnel, vous devez faire vérifier par un professionnel que cette installation répond aux normes techniques de construction.

Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt, vous devez respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier et incombant aux propriétaires.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de l'une de ces mesures de prévention, vous conservez à votre charge 30% du montant de l'indemnité, avec un maximum de 8 000 euros.

Tableau des montants de garantie «incendie et Événements assimilés»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire
Biens assurés	
BÂTIMENT	sans limitation de somme (1)
MOBILIER	Montant MOBILIER fixé aux Conditions Particulières
dont maximum biens professionnels	1 600 euros
dont mobilier* enfermé en dépendances*	2 400 euros
ESPECES, FONDS ET VALEURS	600 euros (2)
Frais annexes	
Frais de démolition et de déblais	Frais réels
Taxes d'encombrement du domaine public Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs Publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	240 000 euros
Frais de relogement	2 ans
Cotisation dommages - ouvrage	Montant réel de la cotisation
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	8 % de l'indemnité "dommages au bâtiment"
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	6 400 euros
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2 000 euros
Pertes indirectes justifiées	10% de l'indemnité
Frais d'abonnements	1 500 euros
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*

(1) en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

(2) exclu en formule ECO

4.2. Événements climatiques

4.2.1. Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux bâtiments*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

→ l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment*. À défaut, vous nous fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse dépassait 100 Km/h ;

→ l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres proches du bâtiment* ;

→ l'action directe de la grêle ;

→ une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;

→ les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment* :

- n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 15 dernières années,
- ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR).

2. Les dommages de mouille

causés à l'intérieur du bâtiment* par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le bâtiment* ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent.

CE QUI EST EXCLU

1. Les dommages causés :

→ aux bâtiments en cours de reconstruction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts) et à leur contenu,

→ par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

2. Les événements relevant de la garantie «Catastrophes Naturelles».

Tableau des montants de garantie et franchises «Événements climatiques»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchises
Tempêtes, grêle, neige	Montants de garantie identiques à la garantie « INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS »	230 euros non indexés
Autres événements climatiques	Montants de garanties identiques à la garantie « INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS » frais annexes exclus	Franchise* prévue pour la garantie « catastrophes naturelles »

4.3. Dégâts des Eaux - Gel

4.3.1. Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux bâtiments*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

→ les écoulements d'eau accidentels* provenant :

- de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
- des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux ;

→ les infiltrations accidentelles* par ou au travers :

- des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et murs extérieurs,
- des carrelages,
- des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent.

→ le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;

→ l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* garanti ;

→ les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti ;

→ tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié.

2. Les dommages matériels* provoqués par le gel à l'installation hydraulique intérieure*.

3. Les frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état qui s'en suivent sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels*.

LES MESURES DE PRÉVENTION À RESPECTER

→ En période de gel, si vous ne chauffez pas vos locaux, vous devez soit vidanger votre installation de chauffage central, soit la pourvoir d'antigel.

→ En cas d'inoccupation* des locaux supérieure à 8 jours consécutifs, si l'installation le permet, vous devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié (sauf cas de force majeure).

CE QUI EST EXCLU

1. Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres «Catastrophes naturelles» et «Événements climatiques».

2. Les dommages causés par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées.

3. Les dommages subis par :

- les toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, murs extérieurs, descentes, tuyaux, chéneaux, l'installation hydraulique extérieure,
- l'installation hydraulique intérieure, sauf en cas de gel,
- les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre*.

Tableau des montants de garantie «Dégâts des Eaux - Gel»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire
Biens assurés	
BÂTIMENT	sans limitation de somme (1)
Recherche de fuites	2 400 euros
MOBILIER	Montant "MOBILIER" fixé aux Conditions Particulières
Dont maximum biens professionnels*	1 600 euros
Dont mobilier* enfermé en dépendances*	2 400 euros
ESPECES, FONDS ET VALEURS	600 euros
Frais annexes	
Frais de démolition et de déblais	Frais réels
Taxes d'encombrement du domaine public Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	240 000 euros
Frais de relogement	2 ans
Cotisation dommages - ouvrage	Montant réel de la cotisation
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	8 % de l'indemnité "dommages au bâtiment"
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	6 400 euros
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2 000 euros
Pertes indirectes justifiées	10% de l'indemnité
Frais d'abonnements	1 500 euros
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*

(1) en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

(2) exclu en formule ECO

4.4. Bris des Glaces

4.4.1. Ce que nous garantissons

Le bris accidentel* des vitres des fenêtres, portes, portes-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas, ciels vitrés.

Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont également garantis.

Les dommages aux vitres du mobilier* et bris des appareils sanitaires en céramique relèvent de la garantie « BRIS DE GLACE MOBILIER ET SANITAIRE ».

CE QUI EST EXCLU

1. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentes et peintures.

2. Le bris des glaces et des verres déposés ou démontés,

3. Les glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie.

Tableau des montants de garantie «Bris des Glaces»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Dommages matériels*	Sans limitation de somme
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2 000 euros

4.5. Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières

4.5.1. Ce que nous garantissons

1. La disparition ou la détérioration du bâtiment*, y compris l'installation d'alarme, suite à vol *, tentative de vol* ou acte de vandalisme*.

2. Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* ou à la perte des clefs correspondantes.

CE QUI EST EXCLU

1. Les dommages commis par :

- toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ;
- vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit.

2. Les détériorations des parties communes du bâtiment*.

3. Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

Tableau des montants de garantie «Vol - Vandalisme»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Bâtiment	
Dommages matériels*	20 000 euros(1)
Remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés	2 400 euros
Frais annexes	
Montants identiques à la garantie "INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS"	

(1) en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

4.6. Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers

4.6.1. Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier* et des espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les locaux* assurés, suite a un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme*, commis :

- avec effraction* des locaux* ;
- par escalade des locaux* ;
- à votre insu si vous prouvez que le voleur s'est introduit dans les locaux* en votre présence ;
- par l'usage de vos propres clés lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie est acquise si vous avez déposé plainte aux autorités de Police dès la connaissance du vol des clés et que vous avez pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...) ;
- avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- par l'un de vos préposés ou salariés.

4.6.2. Quand êtes-vous garanti ?

Biens garantis	Le bâtiment assuré constitue votre résidence	
	principale	secondaire
Bijoux* Espèces, fonds et valeurs*	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation* des locaux supérieure à 5 semaines consécutives	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux
Autres biens mobiliers*	Toujours	Toujours

MESURES DE PRÉVENTION À RESPECTER

→ Le bâtiment* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Conditions Particulières.

- En cas d'absence de personne assurée dans les locaux* :
- vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Conditions Particulières ;
 - toutefois, si votre absence dure moins de 24 heures consécutives, les volets et persiennes peuvent demeurer ouverts. En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

CE QUI EST EXCLU

1. Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis :

- par toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ,
- vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit.

2. Les biens suivants :

- le mobilier* contenu dans les parties communes,
- les objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances* et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation,
- les espèces, fonds et valeurs* dans les dépendances*, les parties communes ou les vérandas.

Tableau des montants de garantie «Vol - Vandalisme»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire
Biens assurés	
MOBILIER	Montant "MOBILIER" fixé aux Conditions Particulières
dont limites particulières :	
objets de valeur	Montant « objets de valeur » fixé aux Conditions Particulières
biens professionnels*	1 600 euros
vins, alcools et spiritueux	1 600 euros
mobilier* renfermé dans les dépendances*	2 400 euros
ESPÈCES, FONDS ET VALEURS*(1)	en coffre : 1 200 euros hors coffre : 600 euros
Frais annexes	
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	4 800 euros
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2 000 euros

(1) exclu en formule ECO

4.7. Vol sur la personne

4.7.1. Ce que nous garantissons

1. La disparition ou la détérioration des espèces, fonds et valeurs*, des papiers et objets personnels, portés sur vous.

2. L'utilisation frauduleuse par des tiers* de vos chèquiers et cartes de crédit avant la date d'opposition, en cas de vol* ou de tentative de vol* dont vous seriez victime à l'extérieur du bâtiment* :

- soit avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- soit à la suite d'un événement de force majeure (malaise subit, perte de connaissance, accident de circulation survenu sur la voie publique ...).

La garantie s'exerce en France, en Principauté de Monaco et dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois.

Tableau des montants de garantie «Vol sur la personne»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Effets personnels et autres biens portés sur la personne	3 600 euros
Espèces, fonds et valeurs*	600 euros
Frais de reconstitution des papiers d'identité	600 euros
Utilisation frauduleuse des chèques et cartes de crédit	3 200 euros

4.8. Séjour - Voyage

4.8.1. Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties «Incendie et événements assimilés», «Événements climatiques», «Dégâts des eaux - gel», «Vol - vandalisme : dommages mobiliers», «Attentats et actes de terrorisme», «Catastrophes naturelles» et «Catastrophes technologiques» s'appliquent au mobilier* emporté :

- en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'à leur retour ;
- en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire.

2. La garantie «Responsabilité en tant qu'occupant» s'applique à la responsabilité civile vous incombant en tant qu'occupant de votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension dont vous n'êtes pas propriétaire, en raison de dommages causés par :

- Incendie* ou explosion* si vous avez souscrit la garantie «Incendie et événements assimilés» ;
- Dégât des eaux si vous avez souscrit la garantie «Dégâts des eaux - Gel» ;
- Bris des glaces si vous avez souscrit la garantie «Bris des glaces».

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

CE QUI EST EXCLU

1. Les vols commis à l'extérieur des locaux*.
2. Les vols des espèces, fonds et valeurs* et des objets de valeur* autres que les bijoux*.

Tableau des montants de garantie et franchises «Séjour - voyage»

Dommages donnant lieu à indemnisation(1)	Montants de garantie
Dommages matériels*	20 % des montants prévus pour la garantie de base
Responsabilité Civile "occupant"	Montants prévus pour la garantie "Responsabilité en tant qu'occupant" de base

(1) en extension aux garanties de biens souscrites

4.9. Dommages électriques

4.9.1. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels* causés par l'action de l'électricité aux appareils électriques de moins de 10 ans et leurs conduites d'alimentation, renfermés dans le bâtiment*, à l'exclusion de tous dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature

Tableau des montants de garantie et franchises «Dommages électriques»

Dommages électriques	Montant de garantie	Franchise
Dommages matériels*	12 000 euros	120 euros

4.10. Biens en congélateur

4.10.1. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels* aux denrées consommables contenues dans les congélateurs et réfrigérateurs de moins de 10 ans à la suite d'un arrêt accidentel* de fonctionnement y compris en cas de coupure accidentelle* et imprévue de l'alimentation électrique.

Tableau des montants de garantie «Biens en congélateur»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant de garantie
Dommages matériels*	2 400 euros

4.11. Bris de glace mobilier - sanitaires

4.11.1. Ce que nous garantissons

1. toutes les parties vitrées intégrées au bâtiment*, y compris les inserts,

2. les verres et glaces incorporés au mobilier*, y compris les aquariums et plaques chauffantes en vitrocéramique,

3. les parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques,

4. les éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment*.

CE QUI EST EXCLU

1. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
2. Le bris des glaces, des verres et des appareils sanitaires déposés ou démontés, et des verres déposés ou démontés,
3. Les glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie.

Tableau des montants de garantie «bris de glace mobilier - sanitaire»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Dommages matériels*	Sans limitation de somme
Dont parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques	6 400 euros

4.12. Bris de matériel électronique y compris informatique

4.12.1. Ce que nous garantissons

Les garanties du contrat sont étendues aux dommages matériels causés à tout matériel électronique, aux antennes de toutes sortes et au matériel informatique utilisé par vous à l'adresse du risque et occasionnés par :

- l'action de l'électricité ou de la foudre, l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des appareils ;
- toutes autres destructions ou détériorations accidentelles

Cette option complète la garantie de base « dommages électriques »

CE QUI EST EXCLU

- les dommages causés aux parties de matériel devant être remplacées périodiquement, tels que courroies, câbles, chaînes, liquides de toute nature, filtres, membranes ;
- les dommages dus à la corrosion ou à l'usure de quelque origine qu'elle soit ;
- les dommages d'ordre esthétique (égratignures, rayures) ;
- les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou ayant pour origine l'utilisation par l'assuré de pièces et accessoires non agréés par le fabricant ;
- les dommages provoqués par les expérimentations ou essais, autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- les dommages causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive ;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que l'assuré aurait souscrit ;
- les frais résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou à une erreur d'exploita-

tion, de programmation ou de pose ;
 → les dommages matériels causés aux archives informatiques appartenant à l'assuré, ainsi que les frais consécutifs et les honoraires d'expert engendrés par ces dommages ;
 → les dommages aux produits consommables, fusibles, résistances et tubes de toute nature.

Tableau des montants de garantie «Bris de matériel électronique y compris informatique»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchise
Dommages matériels	7 500 euros	150 euros

4.13. Véranda

4.13.1. Ce que nous garantissons

La garantie Bris des glaces est étendue aux dommages causés aux vérandas attenantes aux bâtiments assurés.

Tableau des montants de garantie «Véranda»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchise
Dommages matériels*	Sans limitation de somme	100 euros

4.14. Pack Jardin

4.14.1. Ce que nous garantissons

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties «Incendie et événements assimilés», «Événements climatiques», «Catastrophes naturelles», «Catastrophes Technologiques», «Vol - Vandalisme» et «Attentats et actes de terrorisme» s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés l'adresse du risque :

- parkings et voiries privées, passerelles ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ; barbecues fixes, fontaines, bassins de moins de 1 000 m², cuves, puits ;
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou de loisirs, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ;
- installations d'arrosage automatique et mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, parasols et tondeuses à gazon exclusivement (la garantie «Vol - vandalisme» ne vous est toutefois acquise qu'en cas de dommages garantis commis dans le même temps à l'intérieur de vos locaux*) ;
- arbres et arbustes (la garantie «Événements climatiques» est toutefois limitée aux seules tempêtes).

4.14.2. Dégâts des eaux

Si vous avez souscrit la garantie «Dégâts des eaux • Gel», nous prenons en charge les frais de recherche des fuites (y compris les frais de remise en état qui s'en suivent) de la conduite d'alimentation enterrée dans votre jardin, entre le compteur et vos locaux d'habitation.

Nous n'intervenons qu'en cas de manifestation de fuite d'eau dont les effets sont matériellement avérés, la seule constatation d'une perte d'eau ou d'une facture d'eau anormalement élevée ne pouvant en aucun cas ouvrir droit à garantie.

La perte d'eau consécutive à cette fuite sera également couverte.

Sont exclus les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines ainsi que le gel des canalisations non enterrées.

4.14.3. Responsabilité Civile «matériel de jardinage automoteur»

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait de l'utilisation de matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé exclusivement pour l'entretien de la propriété assurée.

Tableau des montants de garantie et franchises «Pack Jardin»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Dommages matériels* Dont au maximum : - pour la garantie vol-vandalisme - arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage et de déblaiement)	3 200 euros 800 euros 1 200 euros par arbre/ arbuste
Frais de recherches de fuites sur canalisations d'alimentation et pertes d'eau consécutives	4 000 euros par intervention 2 interventions maximum par année d'assurance
RC matériel de jardinage automoteur	Montants de garantie et de franchise* prévus au titre de la garantie « RC vie privée »

4.15. Pack piscine

4.15.1. Ce que nous garantissons

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties «Incendie et événements assimilés», «Événements climatiques», «Catastrophes naturelles», «Catastrophes technologiques», «Dégât des eaux», «Bris de glaces», «Vol - vandalisme» et «Attentats et actes de terrorisme» s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes, situées à l'adresse du risque.

Nous garantissons également les dommages matériels* accidentels* (y compris du fait de l'action de l'électricité) aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure.

CE QUI EST EXCLU

1. Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- causés aux piscines gonflables et démontables.

2. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

Tableau des montants de garantie «pack piscine»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Dommages matériels*	9 600 euros
Dont au maximum pour les dommages électriques à la machinerie	3 200 euros

4.16. Pack installations énergies renouvelables

4.16.1. Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers* du fait de la production à titre privé d'électricité à partir des ces installations intégrées au bâtiment assuré ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agréé d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public.

2. Sont également garanties les pertes financières dues à la non revente de votre excédent d'électricité du fait de réutilisation de vos installations «Energies renouvelables»* consécutives à un sinistre* garanti. Nous intervenons à concurrence de 2 400 euros, pendant la durée de réparation ou de remplacement des installations au titre des mesures gouvernementales sur les économies d'énergie.

3. Les garanties «Incendie et événements assimilés», «Événements climatiques», «Catastrophes naturelles», «Catastrophes Technologiques», «Vol - Vandalisme» et «Attentats et actes de terrorisme» s'appliquent aux installations «Energies renouvelables» extérieures situées à l'adresse du risque.

Tableau des montants de garantie et franchises «Pack installations énergies renouvelables»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Dommages matériels*	6 400 euros

4.17. Pack cave à vin et mobilier en dépendances

→ CAVE À VIN

4.17.1. Ce que nous garantissons

1. Les garanties souscrites s'appliquent :

- aux vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou fûts,
- au matériel de cave (nécessaire pour la mise en bouteille, étiquettes, bouchons, bouteilles, tonneaux ou fûts vides).

2. De plus nous garantissons la perte des liquides assurés à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel* de leurs éléments de support (armoire, étagère...).

En cas de sinistre*, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts œnologues à leur valeur au jour du sinistre*.

MESURES DE PREVENTION

Pour bénéficier de la garantie VOL-VANDALISME le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

→ si les biens assurés sont situés dans une des pièces d'habitation : vous devez respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation et indiqué aux Conditions Particulières ;

→ si les biens assurés sont situés dans une dépendance* : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points. S'il existe des parties vitrées celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription).

→ MOBILIER EN DÉPENDANCES

Un capital supplémentaire est accordé au mobilier enfermé en dépendances pour l'ensemble des garanties souscrites.

CE QUI EST EXCLU

1. Les objets de valeur* ;
2. Les espèces, fonds et valeur*.
3. Les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou fûts.

MESURES DE PREVENTION

Pour bénéficier de la garantie VOL-VANDALISME les dépendances doivent être équipées au minimum du niveau de protection Vol B1.

Tableau des montants de garantie «Pack cave à vin et mobilier en dépendances»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Dommages matériels* :	
Cave à vin	4 000 euros
Mobilier* enfermé en dépendances*	9 600 euros

4.18. Catastrophes naturelles

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans

une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie «Catastrophes naturelles», reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A 125-1, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

4.19. Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens garantis, résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

té par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Tableau des montants de garantie et franchises «Catastrophes technologiques»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchise
Dommages garantis	Biens immobiliers : frais réels Biens mobiliers : montants prévus pour les garanties "Dommages aux biens" souscrites	Néant

4.20. Attentats et actes de terrorisme

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie «Incendie et Événements assimilés».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

5. VOS GARANTIES PERSONNELLES

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Conditions Particulières sous le titre «GARANTIES SOUSCRITES».

5.1. Responsabilité en tant qu'occupant

5.1.1. Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant qu'occupant de tout ou partie d'un bâtiment :

- vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire*) ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers*) ;
- du fait d'un incendie*, d'une explosion* ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :
- vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières ;
- des locaux (bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension) dont vous n'êtes pas propriétaire, que vous occupez au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois mois, en France ou à l'étranger ;
- des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privé dont la durée n'excède pas 72 heures.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions du chapitre «Dégâts des eaux».

Toutefois, les dommages aux tiers* causés par l'eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux, demeurent garantis.

Tableau des montants de garantie «Responsabilité en tant qu'occupant»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
En tant qu'occupant du bâtiment assuré	
Recours du propriétaire* :	
dommages matériels* aux biens loués ou mis à disposition	Montant réel des dommages
dommages matériels** aux colocataires	Montant réel des dommages
perte des loyers - perte d'usage	2 ans
Recours des voisins et des tiers*	2 400 000 euros
dont limites particulières :	240 000 euros
dommages immatériels* consécutifs	
Séjour- Voyage	
Recours du propriétaire*	Mêmes montants que pour votre responsabilité en tant qu'occupant du bâtiment* assuré
Recours du propriétaire* Recours des voisins et des tiers*	1 200 000 euros dont dommages immatériels* consécutifs : 240 000 euros

5.2. Responsabilité Civile « Vie Privée »

5.2.1. Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée :

- notamment du fait ;
 - des activités scolaires et extrascolaires de vos enfants ;
 - des animaux domestiques qui vous appartiennent (même s'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers*, sont également garantis ;
 - d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
 - de tous immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, jardins* et terrains dont vous êtes propriétaire ou occupant ;
 - de la pollution accidentelle*, c'est à dire fortuite et imprévisible ;
 - de l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 et du décret du 23 janvier 1991
- au cours des activités suivantes :
 - lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire dans lequel votre enfant est inscrit ;
 - lors de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
 - au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* à qui vous portez aide ou assistance ou qui vous portent aide ou assistance.

2. La garantie s'applique :

- au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

CE QUI EST EXCLU

1. Les dommages résultant de :

- l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ;
- votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
- toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

2. La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV.

3. Les dommages immatériels' :

- non consécutifs à des dommages matériels* ou corporels*

- consécutifs à des dommages matériels* ou corporels* non garantis.

4. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un incendie*, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

5. Les dommages causés ;

- par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
- par l'amiante ou ses produits dérivés ;
- par les chiens des 1ère et 2ème catégories mentionnées à l'article L 211-12 du Code Rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non.

6. Les dommages causés aux animaux et choses dont vous ou toute personne dont vous êtes responsable êtes propriétaire, locataire ou gardien.

Toutefois notre garantie vous reste acquise pour :

- le matériel (de bricolage, de nettoyage, de jardinage...) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois,
- les biens confiés à vos enfants soit par l'établissement scolaire dans lequel votre enfant est inscrit, soit dans le cadre des stages professionnels organisés par cet établissement scolaire.

7. Les obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe « Ce que nous garantissons » ci-dessus.

8. Les troubles anormaux du voisinage.

9. Les dommages relevant du titre 1» du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou ta garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

- Toutefois, notre garantie vous reste acquise en cas d'utilisation :
- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
 - d'un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique ;
 - de kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h ;
 - de matériel de jardinage automoteur non immatriculé si le « PACK JARDIN » est souscrit.

5.2.3. Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- en France et en Principauté de Monaco,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger quelle que soit la durée de leur séjour.

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

Tableau des montants de garantie et franchises «RC Vie Privée»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie et franchises
TOUS PRÉJUDICES GARANTIS CONFONDUS	7 650 000 euros non indexés (1)
dont limites particulières :	
faute inexcusable	1 000 000 euros non indexés par année d'assurance
dommages matériels* et dommages immatériels* consécutifs	2 400 000 euros
vol commis par un de vos préposés ou enfants mineurs*	60 000 euros
atteinte à l'environnement d'origine accidentelle*	320 000 euros
conduite à l'insu d'un véhicule à moteur par un de vos préposés ou enfants mineurs*	Montants prévus pour les dommages ci-dessus Franchise* : 120 euros sur dommages causés au véhicule emprunté
dommages aux biens confiés :	
activités scolaires et stage scolaire en entreprise	60 000 euros * franchise* : 240 euros
biens en location (2)	4 000 euros - franchise* : 240 euros

(1) sous réserve de l'application de la clause de limitation «USA/CANADA»

(2) exclu en formule ECO

5.3. Assurance scolaire

Tout enfant ayant la qualité d'élève assuré* bénéficie des garanties ci-dessous.

5.3.1. Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie «RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE» bénéficie aux élèves assurés*.

2. Dommages corporels

Les indemnités suivantes lorsque l'élève assuré* est victime d'un accident* corporel :

- En cas de décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'élève assuré* survenu dans les 12 mois à compter de l'accident*.
- En cas d'invalidité permanente : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'élève assuré* consécutive à un accident*.
- En cas de frais de traitement ; le remboursement des frais de soins et de traitement de l'élève assuré* consécutifs à un accident* et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident*.
- En cas de frais de recherches et de secours : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'élève assuré* signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

5.3.2. Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident* survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...) ;
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré* et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré* et notamment pendant ses vacances scolaires.

laire ou universitaire ;

• lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré* et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ;

• au cours de la vie privée de l'élève assuré* et notamment pendant ses vacances scolaires.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré* n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

5.3.2. Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier.

CE QUI EST EXCLU

1. Les dommages résultant de :

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm3.

2. Les accidents survenus :

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur,
- suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré* est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
- alors que l'élève assuré* est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L1 du Code de la Route.

3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'élève assuré* n'a pas l'âge requis.

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.

5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.

6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident* garanti.

7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.

Tableau des montants de garantie «Assurance scolaire»

Dommages corporels subis par l'élève	Montants de garantie
Frais d'obsèques	2 400 €
Invalidité permanente	exclu
• de 0 % à 5 %	24 000 €
• de 6 % à 19 %	48 000 €
• de 20 % à 79 %	96 000 €
• de 80 % à 100 %	
Frais de traitement	maximum 6 400 € (2)
100 % TCSS (1) sans pouvoir excéder :	
• Optique : lunettes, lentilles	120 € (2)
• Prothèses (dentaire, auditive...) et appareillage	360 €* (2)
Frais de recherches et de secours	600 € (2)

(1) pourcentage maximum du Tarif de Convention de la Sécurité Sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires).

(2) par enfant et par année d'assurance.

5.4. Assistante maternelle

5.4.1. Ce que nous garantissons

La garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L 421-13 du Code de l'action sociale et des familles (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005).

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité et sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

CE QUI EST EXCLU

Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.

Tableau des montants de garantie et franchises «Assistante maternelle**

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie « RC Vie privée »

5.5. Pack professionnel

Activité professionnelle à domicile

Vous exercez seul une activité du secteur tertiaire à votre domicile

5.5.1. Ce que nous garantissons

• Vos biens professionnels* sont couverts par les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et sont compris dans le montant assuré au titre du contenu mobilier.

• Lorsqu'elle est souscrite, la garantie «Responsabilité en tant qu'occupant» s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait de la partie du bâtiment* d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.

• Lorsqu'elle est souscrite, la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» s'applique à la responsabilité civile vous incombant en raison de l'activité professionnelle que vous exercez à votre domicile.

CE QUI EST EXCLU

Les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels* causés aux biens confiés qui restent garantis) ;
- de travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception ;
- de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ;
- d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués,
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.

Tableau des montants de garantie et franchises «Activité professionnelle à domicile»

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant de garantie et franchises
Dommages à vos biens professionnels*	Compris dans le montant « MOBILIER » fixé aux Conditions Particulières
Responsabilité en tant qu'occupant	Montants prévus pour la garantie « Responsabilité en tant qu'occupant » de base
RC « activité professionnelle à domicile » Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs -dont dommages matériels aux biens confiés	Montants prévus pour la garantie « RC vie privée » de base 20 000 euros - Franchise* : 240 euros

6. VOTRE GARANTIE JURIDIQUE

Vous êtes en droit de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix (modalité de gestion prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article L 322-2-3 du Code des assurances).

6.1. Défense pénale et Recours suite à un accident

6.1.1. Ce que nous garantissons

Lorsqu'à la suite d'un événement de même nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat, vous êtes confronté en votre qualité de simple particulier à un litige*, avec un tiers* agissant également en qualité de simple particulier*, nous garantissons votre DÉFENSE devant les Tribunaux répressifs et votre RECOURS soit au plan amiable ou devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la répa-

ration pécuniaire des dommages corporels* et/ou matériels* que vous avez subis.

Nous prenons en charge le paiement des frais de justice, notamment :

- les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires ;
- les honoraires de l'avocat de votre choix ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ; dans ce cas, vous faites l'avance de ses frais et honoraires et nous vous remboursons sur justificatifs dans la limite du barème fixé au Tableau des montants de garantie.

Sauf dans les deux cas suivants :

- En cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.
- Pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des

USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

6.1.2. Clause de limitation "USA/CANADA"

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple) ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Sous peine de déchéance, vous devez nous tenir étroitement informés de l'évolution de la procédure.

CE QUI EST EXCLU

1. Les litiges* :

- relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans le chapitre "Responsabilité Civile",
- les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat,
- dont le montant est inférieur à 230 euros.

2. Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux dès lors où ce fait vous est imputable personnellement.

3. Les litiges* dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du présent contrat.

4. La garantie ne couvre jamais :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens* au sens des dispositions de l'articles 695 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature,
- tout honoraire ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre garantie, il vous incombe de nous en informer dans les plus brefs délais en nous indiquant les nom et adresse de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous aurez choisie pour la défense de vos intérêts.

À défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie vis-à-vis de vous.

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens* de l'instance ou si vous obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 de Code de Procédure Pénale, vous vous engagez à nous en reverser le montant dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

6.1.4. Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous-mêmes sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, nous nous engageons à participer, sur votre demande, à une conciliation.

À défaut d'accord entre nous, le conciliateur est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sous réserve que le Président du tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

6.1.5. Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L 127-3 du Code des assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre vous et nous-mêmes à l'occasion de la mise en oeuvre de la garantie.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige sont toujours résolus entre les modalités prévues au paragraphe "Procédure d'Arbitrage".

Tableau des montants de garantie et franchises «Défense pénale et recours de l'Assuré suite à accident»

Montant de la garantie (par sinistre)	Franchise
6 400 euros	Néant

7. EXCLUSIONS

7.1. Exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages causés ou provoqués :

- intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- par tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie «Catastrophes Naturelles».

2. Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3. Les dommages et responsabilités résultant :

- de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte ;
- d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la non suppression des causes de dommages antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considérée comme un défaut d'entretien) ;
- de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.

4. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.

5. Les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire.

6. Les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie «Attentats et actes de terrorisme».

7.2. Exclusions communes aux garanties de vos biens

1. Les biens mobiliers suivants :

- collections de timbres-poste, médailles et collections numismatiques,
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes.

Restent toutefois garantis les jouets d'enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h, les fauteuils roulants d'handicapé à propulsion électrique et, si vous avez souscrit la garantie «PACK JARDIN», le matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé pour le service et l'entretien de votre propriété.

2. Les animaux vivants.

3. Les dommages occasionnés par la vétusté, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre» et que vous n'y avez pas remédié.

4. Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.

8. EN CAS DE SINISTRE

8.1. Ce qu'il faut faire

8.1.1. Lors de la connaissance du sinistre*

Les mesures de sauvegarde : prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos biens.

La déclaration : nous fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre* soit par écrit, soit verbalement contre récépissé chez le représentant de la Compagnie désigné aux Conditions Particulières ou au Siège de la Compagnie dans les 10 jours suivant la date où vous en avez connaissance. En cas de catastrophes naturelles, ce délai court à compter de la publication au journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état.

En cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : porter plainte dans les 24 heures à la police locale et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

8.1.2. Les documents et informations à nous transmettre

- Dans les 15 jours ouvrés, nous fournir un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par

le présent contrat. En cas de catastrophes naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable.

- En ce qui concerne la garantie «Assurance scolaire» :

Nous adresser :

- les factures acquittées des dépenses dont le remboursement est demandé ; à défaut, les feuilles de soins, ordonnances et décomptes de prestations établis par votre régime obligatoire de protection sociale,
- pour les frais d'obsèques et d'inhumation, l'acte de décès et le certificat médical précisant les dates, causes et circonstances du décès,
- en cas d'invalidité permanente ou de frais de traitement le certificat médical précisant la date de l'accident, la nature des lésions et leur évolution prévisible.

Communiquer à notre médecin-conseil les nom et adresse du médecin traitant de l'élève assuré* et l'autoriser à prendre connaissance de la totalité du dossier médical. Notre médecin-conseil ou toute autre personne désignée par nous pourra examiner l'élève assuré*. Lors de cet examen, vous pourrez être accompagné par le médecin de votre choix.

8.1.3. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

• **Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité :** vous reprenez possession des objets. Nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

• **Si la récupération a lieu après le paiement de l'Indemnité :** vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol et aux frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

8.2. Indemnisation des dommages aux biens assurés

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

8.2.1. Vos bâtiments

1. Le bâtiment* est reconstruit ou remis en état

Le bâtiment* ou la partie de bâtiment* sinistré est évalué en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre*,
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment* sinistré, sauf si le bâtiment* est situé sur un terrain soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L 121-16) ou fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue postérieurement à la date d'effet de la garantie,
- pour un usage d'habitation privée.

La valeur à neuf* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment* sinistré, **sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf.**

2. Cas particuliers

• **Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus :** l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.

• **Bâtiment* ou partie de bâtiment* insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

• **Bâtiment* ou partie de bâtiment* occupé, à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters...)** à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

• Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit :

s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment», l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

• **Bâtiment* ou partie de bâtiment* frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition ou ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

• **Catastrophes naturelles :** la garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle

8.2.2. Votre mobilier

NATURE DU BIEN	VALEUR D'INDEMNISATION (1)
• Biens mobiliers	Si vous avez souscrit la formule « CONFORT » : <ul style="list-style-type: none"> • biens mobiliers de moins de 3 ans : valeur à neuf*, • biens mobiliers de 3 ans ou plus : valeur à neuf* sans excéder la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf* du bien sinistré garanti. Si vous avez souscrit la formule « SERENITÉ » : <ul style="list-style-type: none"> • valeur à neuf*, quelle que soit l'ancienneté du bien sinistré garanti. Si vous n'avez souscrit aucune des 2 formules ci-dessus : valeur d'usage*.
Sauf	
• Biens mobiliers non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre*, • Biens mobiliers hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre*, • Vêtements, linge et fourrures.	Valeur d'usage*.
• Objet de valeur*	Vous disposez d'un justificatif datant de moins de 36 mois et conforme au tableau prévu au § 2 ci-après : valeur figurant sur le justificatif, après vérification par notre expert. Vous ne disposez pas d'un tel justificatif : valeur à dire d'expert, selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
• Billets de banque espèces monnayées	Valeur nominale.
• Autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux	Au dernier cours précédant le sinistre*
• Dossiers, registres, papiers et archives	Coût de reconstitution des supports matériels. Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.
En cas de vol	
Après avoir apporté la preuve de l'existence du bien et en l'absence de justificatif conforme au tableau prévu au § 2 ci-après, notre indemnisation ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> • 760 euros s'il s'agit d'un objet de valeur* • 3 800 euros dans le cas contraire 	

(1) Dans la limite de notre engagement maximum.

1. Le règlement d'une indemnité en « valeur à neuf (si vous avez souscrit la formule « CONFORT » ou « SERENITÉ »)

L'indemnisation en valeur à neuf* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité valeur à neuf* est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

2. Justificatif conforme

Montant du bien	Objet de valeur *	Autres objets
Jusqu'à 3 800 €	Tout justificatif de valeur est accepté	
De 3 800 € à 15 200 €	Un état descriptif ou une facture établis par un professionnel qualifié et honorablement connu.	Un état descriptif détaillé ou une facture établis par un professionnel peuvent notamment constituer un justificatif suffisant.
	Ce document doit comporter : <ul style="list-style-type: none">• la date à laquelle le bien estimé a été examiné ou vendu,• une description du bien avec mention de l'état de vétusté*.	
Au-delà de 15 200 €	Un état descriptif détaillé, tenant compte de la vétusté*, établi par un expert recommandé par nous ou par un organisme professionnel émanant des compagnies d'assurances.	
Vos justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.		

8.3. Vos frais annexes

Nous garantissons les frais annexes mentionnés aux tableaux des montants de garantie et de franchises, consécutifs à des dommages matériels* garantis :

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT DU MOBILIER :

Les frais, engagés et justifiés, de déplacement et de remplacement du mobilier* (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* garanti.

FRAIS DE RELOGEMENT :

Pendant la période où les dommages matériels* (y compris les travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs) rendent les bâtiments* inutilisables, dans la limite de 24 mois :

→ **lorsque les locaux sont inhabitables et vous obligent à être relogé :**

- si vous êtes propriétaire occupant : le loyer que vous êtes amené à payer du fait de votre réinstallation temporaire dans des conditions identiques,

- si vous êtes locataire : la différence entre le loyer que vous êtes amené à payer du fait de votre réinstallation temporaire dans des conditions identiques et celui que vous auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit ;

→ **lorsque les locaux partiellement inutilisables ne justifient pas votre relogement :**

- notre garantie est étendue au trouble de jouissance en résultant, estimé à dire d'expert en fonction de la valeur locative de la partie inutilisable du bâtiment.

suppression de PERTE DE LOYERS

FRAIS DE DÉMOLITION, DE DÉBLAIS ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCOMBRES :

Les frais, engagés et justifiés, de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres (à l'exclusion de tous frais de décontamination et de mise en conformité) ainsi que les frais d'étaie et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative suite à un sinistre* garanti.

FRAIS DE DÉCONTAMINATION :

Les frais, engagés et justifiés, de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, que vous avez dû engager en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative.

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, la décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie «Attentats et actes de terrorisme».

TAXES D'ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC :

Les taxes que vous avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre* garanti.

DESTRUCTION DU BATIMENT ORDONNEE PAR LES POUVOIRS PUBLICS :

Le coût, engagé et justifié, de la destruction du bâtiment* ordonnée par les pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un sinistre* garanti.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ :

Les frais supplémentaires engagés et justifiés, nécessités par la remise en état ou la reconstruction de la partie du bâtiment* ayant subi des dommages matériels* directs garantis, pour la mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, c'est à dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment* sinistré.

HONORAIRES D'EXPERT :

Les honoraires, engagés et justifiés, de l'expert que vous avez choisi.

HONORAIRES DE MAITRISE D'OUVRAGE :

Les honoraires, engagés et justifiés, d'architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de protection mentionné à l'article L 235-4 du Code du Travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment* sinistré.

COTISATION DOMMAGES - OUVRAGE :

La cotisation dommages -ouvrage que vous avez dû régler pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment* sinistré.

FRAIS DE CLOTURE PROVISOIRE :

Les frais, engagés et justifiés, de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre* garanti.

LES PERTES INDIRECTES JUSTIFIÉES :

Les autres frais, engagés et justifiés, pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel* garanti. Cette garantie n'a pas pour objet de compenser l'application d'une franchise, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite.

FRAIS D'ABONNEMENTS :

Pendant la période où les dommages matériels* rendent les bâtiments* inutilisables, dans la limite de 12 mois maximum, les frais engagés et justifiés, des abonnements liés à vos locaux au titre de contrats d'énergie (Electricité, gaz), de téléphonie fixe, d'accès à internet et de télévision.

Cette garantie n'a pas pour objet de prendre en charge les frais de consommation, autres que ceux prévus forfaitairement au sein de l'abonnement souscrit.

EN CAS DE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Votre indemnisation ne peut être inférieure à celle prévue à l'article L128-2 du Code des assurances.

8.4. Indemnisation des dommages corporels

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident corporel.

Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de traitement : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Nous vous versons le capital indiqué au «TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE» proportionnellement au taux d'invalidité permanente de l'élève accidenté.
- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R 434-35 du Code de la Sécurité Sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés et justifiés.

8.5. Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile

8.5.1. Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

8.5.2. Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime

ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

8.5.3. Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :

- toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

8.5.4. Montants garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année* d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année* d'assurance ;
- sous déduction des franchises* applicables.

2. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

8.5.5. Clause de limitation «USA/CANADA»

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires «Punitive damages» (à titre punitif) ou «Exemplary damages»{à titre d'exemple) ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

8.6. Dispositions communes à tous les sinistres

8.6.1. Le règlement

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages :

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L121-1). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.
- Les indemnités que nous vous versons ne peuvent être supérieures à notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) tel que fixé aux Conditions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Toutefois :

- en cas de dommages consécutifs à des infiltrations d'eau, l'indemnité vous est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent ;
- en cas de sinistre* «Catastrophes Naturelles» ou «Catastrophes Technologiques», nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter :
 - soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés,
 - soit de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte, à l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre* «Catastrophes Naturelles».

8.6.2. Franchise

Votre contrat peut prévoir l'application de franchises* générale et/ou particulières. En cas de sinistre*, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les franchises* s'appliquent par sinistre*,
- si votre contrat comporte une franchise* générale, celle-ci se substitue aux franchises* particulières sauf si la franchise* particulière est supérieure à la franchise* générale : dans ce cas c'est la franchise* particulière qui continue à s'appliquer.

8.6.3. Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

8.6.4. Subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part,
- à l'encontre de son assureur.

8.6.5. Abandon de recours contre un occupant temporaire

Nous renonçons à recours contre toute personne occupant temporairement vos locaux.

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance de la part de l'occupant temporaire,
- dans la mesure où l'occupant temporaire bénéficie d'une assurance couvrant sa responsabilité,
- vis-à-vis des locataires, sous locataires et autres occupants à titre onéreux,
- à rencontre des personnes occupant vos locaux sans votre accord.

8.6.6. En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

8.6.7. En cas de désaccord

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

9. LA VIE DU CONTRAT

9.1. Formation - Durée

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il peut être dénoncé chaque année par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance anniversaire, le cachet de la poste faisant foi.

9.1.1. Quand et comment résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Conditions Particulières. Nous devons résilier par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

Les circonstances	Les délais
Résiliation par l'un d'entre nous	
<ul style="list-style-type: none">• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle.	<ul style="list-style-type: none">• La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant l'événement (pour vous) ou la date à laquelle nous en avons eu connaissance (pour nous).
<ul style="list-style-type: none">• Après sinistre*	La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
Résiliation par vous	
<ul style="list-style-type: none">• En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation.	<ul style="list-style-type: none">• Voir le chapitre "Vos déclarations".
<ul style="list-style-type: none">• En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.	<ul style="list-style-type: none">• Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
<ul style="list-style-type: none">• En cas de modification du tarif d'assurance.	<ul style="list-style-type: none">• Voir le chapitre "Votre cotisation".
Résiliation par nous	
<ul style="list-style-type: none">• Non-paiement de votre cotisation.	<ul style="list-style-type: none">• Voir le chapitre "Votre cotisation".
<ul style="list-style-type: none">• Aggravation de risque en cours de contrat.	<ul style="list-style-type: none">• Voir le chapitre "Vos déclarations".
<ul style="list-style-type: none">• Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques.	<ul style="list-style-type: none">• Délais applicables définis en cas d'aggravation de risque en cours de contrat.
Autres cas	
<ul style="list-style-type: none">• En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par nous, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès.	<ul style="list-style-type: none">• A défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée, du transfert de propriété.
<ul style="list-style-type: none">• En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti.	<ul style="list-style-type: none">• Le contrat est résilié de plein droit.
<ul style="list-style-type: none">• En cas de réquisition de la propriété des biens garantis.	<ul style="list-style-type: none">• Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

9.2. Vos déclarations

Le contrat est établi et la cotisation est fixée d'après vos déclarations.

9.2.1. Que faut-il nous déclarer ?

1. À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

En outre, vous déclarez que le bâtiment* :

- est construit et couvert pour au moins 75% en matériaux durs*
- n'est pas un château, un manoir, un chalet de montagne, une

péniche, une caravane ou résidence mobile et n'est, même partiellement, ni classé monument historique ni inscrit à l'inventaire supplémentaire ;

- ne contient, sous le même toit ou dans un bâtiment communiquant, ni matériel agricole ni stock de paille, de récoltes ou de fourrage.

2. En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Conditions particulières, dans les 15 jours suivant la date où vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rendrait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat.

Si ces modifications aggravent le risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours, avec ristourne de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si, dans un délai de 30 jours suivant notre proposition, vous ne lui donnez pas suite ou vous ne la refusez pas expressément, nous pourrions résilier le contrat.

Si ces modifications diminuent le risque, nous diminuerons la cotisation en conséquence. À défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte entraînent l'application des sanctions prévues par le Code des assurances : nullité du contrat en cas de mauvaise foi ou réduction de l'indemnité; dans le cas contraire.

9.3. Votre cotisation

Votre cotisation d'assurance est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

9.3.1. Qu'advient-il si nous modifions le tarif ?

Si nous majorons notre tarif, votre cotisation sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivante. Vous disposez alors d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous vous en informerons pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

9.3.2. Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée et de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des Intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du représentant de la Compagnie désigné aux Conditions Particulières.

9.3.3. Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

9.4. Adaptation périodique des garanties et des cotisations

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice* : ils sont alors modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Conditions Particulières) et la valeur de l'indice

d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

9.5. Prescription

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par ;

- désignation d'expert,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre»,
- saisine d'un tribunal même en référé,
- toute autre cause ordinaire

9.6. Compétence territoriale

Ce contrat est soumis exclusivement à la compétence des Tribunaux Français.

9.7. Information de l'assuré

9.7.1. Examen des réclamations et procédure de médiation

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre*, contactez votre interlocuteur habituel. Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

L'ÉQUITÉ
Cellule qualité
7 boulevard Haussmann
75442 PARIS Cedex 09

Nous nous engageons à traiter votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre vous seront communiquées par la cellule qualité.

9.7.2. Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de L'ÉQUITÉ, ses mandataires et ses réassureurs et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante :

L'ÉQUITÉ
7 boulevard Haussmann
75442 PARIS Cedex 09

10. PROTECTION VOL

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque, y compris les dépendances et vérandas.

Protections	Niveau B1	Niveau C1 Maison individuelle	Niveau D1 appartement
Portes donnant sur l'extérieur			
nombre de points de condamnation	1 point	3 points	3 points
nature	serrure ou verrou de sûreté(1)	serrure ou verrou de sûreté(1)	serrure ou verrou de sûreté(1)
huisserie en bois plein ou métal	non exigé	non exigé	oui
blindage un pli(1)	non exigé	non exigé	oui
cornières anti-pinces(1)	non exigé	non exigé	sur 3 côtés
Portes à double vantail			
blocage du vantail dormant (semi fixe)	2 points de blocage	2 points de blocage	2 points de blocage
profil central anti-pinces(1)	non exigé	non exigé	oui
Autres ouvertures et parties vitrées(2) facilement accessibles(1)			
Elles doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :			
• volets ou persiennes se fermant de l'intérieur	oui	oui	oui
• vitrages anti -effraction (1)	oui	oui	oui
• pavés de verre	oui	oui	oui
• barreaux ou ornements fixes (1)	oui	oui	oui
• grilles, rideaux à enroulement (1)	oui	oui	oui
en plus pour les portes-fenêtres et baies coulissantes		au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur	

(1) Voir définition ci-après.

(2) Y compris parties vitrées des portes, portes-fenêtres et baies coulissantes.

Les dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation doivent être équipées des moyens de protection prévus au Niveau B1.

Vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté(1) suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la véranda et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation.
- autres ouvertures et parties vitrées(2) facilement accessibles(1) : protections identiques aux locaux d'habitation. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la véranda et les locaux d'habitation.

10.1. Installation de détection d'intrusion

10.1.1. Niveaux B1 et D1

Si les moyens de protection demandés ne sont pas respectés, les protections existantes seront néanmoins considérées comme suffisantes dès lors que le risque est équipé d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifié A2P installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

10.1.2. Niveau C1

Le risque doit obligatoirement être équipé d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifié A2P, installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

10.2. Définitions

SERRURES OU VERROU DE SURETE

Serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe et clés électroniques avec système de fermeture motorisé.

En cas de porte avec partie vitrée, les verrous ou serrures doivent être obligatoirement à double entrée, c'est à dire sans molette ou bouton de commande intérieur.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

VITRAGES ANTI-EFFRACTION

Sont acceptés tout produits verriers classés «P4» ou supérieur au sens de la norme NF P 78-406 et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

BARREAUX, RIDEAUX, GRILLES OU ORNEMENTS

Ils doivent :

- ne laisser entre les éléments qu'un espace de 12 cm maximum (17 cm si posés avant la souscription) ;
- être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur

FACILEMENT ACCESSIBLE

Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est à moins de 3 m du sol ;
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

11. FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITÉ CIVILE

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «Responsabilité Civile» dans le temps.

11.1. Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

11.2. Comprendre les termes

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RECLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, sort par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PERIODE SUBSEQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

11.3. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

11.4. Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par «le fait dommageable» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 11-1, 11-2 et 11-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	2
2. Glossaire	2
3. Tableau des formules	5
4. Les garanties de vos biens	5
4.1. Incendie et Événements assimilés	5
4.2. Événements climatiques	6
4.3. Dégâts des Eaux - Gel	6
4.4. Bris des Glaces	7
4.5. Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières	7
4.6. Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers	8
4.7. Vol sur la personne	8
4.8. Séjour - Voyage	8
4.9. Dommages électriques	9
4.10. Biens en congélateur	9
4.11. Bris de glace mobilier - sanitaires	9
4.12. Bris de matériel électronique y compris informatique	9
4.13. Véranda	10
4.14. Pack Jardin	10
4.15. Pack piscine	10
4.16. Pack installations énergies renouvelables	10
4.17. Pack cave à vin et mobilier en dépendances	11
4.18. Catastrophes naturelles	11
4.19. Catastrophes technologiques	12
4.20. Attentats et actes de terrorisme	12
5. Vos garanties personnelles	12
5.1. Responsabilité en tant qu'occupant	12
5.2. Responsabilité Civile «Vie Privée»	13
5.3. Assurance scolaire	14
5.4. Assistante maternelle	15
5.5. Pack professionnel	15
6. Votre garantie juridique	15
6.1. Défense pénale et Recours suite à un accident	15
7. Exclusions	17
7.1. Exclusions communes à toutes les garanties	17
7.2. Exclusions communes aux garanties de vos biens	17
8. En cas de sinistre	17
8.1. Ce qu'il faut faire	17
8.2. Indemnisation des dommages aux biens assurés	18
8.3. Vos frais annexes	19
8.4. Indemnisation des dommages corporels	20
8.5. Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile	20
8.6. Dispositions communes à tous les sinistres	21
9. La vie du contrat	22
9.1. Formation - Durée	22
9.2. Vos déclarations	22
9.3. Votre cotisation	23
9.4. Adaptation périodique des garanties et des cotisations	23
9.5. Prescription	23
9.6. Compétence territoriale	23
9.7. Information de l'assuré	23
10. Protection Vol	24
10.1. Installation de détection d'intrusion	24
10.2. Définitions	24
11. Fiche d'information Responsabilité Civile	25
11.1. Avertissement	25
11.2. Comprendre les termes	25
11.3. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée	25
11.4. Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité pro	25
12. Démarchage à domicile	27